

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**LUNDI 07 OCTOBRE 2024**

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS**  
**EN DATE DU 07 OCTOBRE 2024**

-----

L'an deux mille vingt-quatre, le **LUNDI 07 OCTOBRE** à 20H00, le Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en la **salle des Mariages** sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire**, par suite de la convocation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**ÉTAIENT PRESENTS** : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, WOZNY Florence, BAUDEQUIN Odile, MM. OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David, BOULET Michel, LERMYTTE François - Maires-Adjoints, Mmes ALLOUCHERIE Françoise, DECRIEM Marie-Christine, ROUX Nathalie, BLONDEL Suzette, ALLAN Patricia, BOULIER Amélie, SUBTIL Vanessa, PLANQUELLE Rachel, MM. FACON Jean-Noël, COMBE Jacques, CATTEZ François, BOULET Guillaume, HERNOUT Serge, AZELART Laurent, MM. RYS Didier, Mmes CROWYN Véronique, CHRETIEN Stéphanie.

**MEMBRES AYANT DONNÉ PROCURATION** :

Mme VANDENBERGUE Séverine a donné procuration à Mme WOZNY Florence.

M. HOUSSIN Romuald a donné procuration à Mme BAUDEQUIN Odile.

M. DONDAINE Pascal a donné procuration à M. HERNOUT Serge.

M. DUBUISSON Frédéric a donné procuration à M. RYS Didier.

---

Secrétaire de séance : Mme CATTY Christine

Fin de la séance : 20h50

*L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :*



VU

Le Code général des Collectivités Territoriales ;

Le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13 ;

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

La délibération en date du 08 juillet 2010, instaurant les conditions générales d'attributions de l'ensemble des régimes indemnitaires du personnel communal et notamment l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité ;

L'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) ;

**CONSIDERANT** que l'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) ;



*Le Conseil municipal,*

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude DISSAUX - Maire ;*

*Et après en avoir délibéré,*

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1** - **D'ABROGER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les articles III et VII de la délibération en date du 08 juillet 2010, instaurant les conditions générales d'attributions de l'ensemble des régimes indemnitaires du personnel communal et notamment l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité ;

**ARTICLE 2** - **D'INSTAURER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les conditions suivantes :

- **ARTICLE 1** : L'ISFE est servie aux agents relevant des cadres d'emplois suivants
  - Chefs de service de police municipale ;
  - Agents de police municipale ;
  - Gardes champêtres.
  
- **ARTICLE 2** : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€
Gardes champêtres	30%	5 000€

Le taux individuel de la part fixe ainsi que le montant de la part variable feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

La part variable de l'ISFE sera, quant à elle, appréciée dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :



- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

o **ARTICLE 3** : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 2. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'article L714-6 du Code général de la fonction publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congés pour invalidité temporaire imputable au service, de temps partiel thérapeutique.

L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, suspension, service non fait, carence...

o **ARTICLE 4** : Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 3 dans la limite du montant mentionné à l'article 2.

o **ARTICLE 5** : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**ARTICLE 4** - D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Claude DISSAUX